

« compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour  
 « ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour  
 « le conseil, et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont  
 « bien fait; et ainsi, de tous âges et de toutes  
 « façons, ils s'entretiennent comme un corps po-  
 « litique, qui, par subrogation, doit durer tou-  
 « jours.

« Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces  
 « maisons de village est quand elles se partagent  
 « et se séparent, par les anciennes lois de ce pays,  
 « tant ès-menages et familles de gens serfs, qu'ès-  
 « menages dont les héritages sont tenus en bourde-  
 « lages, A ÉTÉ CONSTITUÉ POUR LES RETENIR EN  
 « COMMUNAUTÉ, que ceux qui ne seraient en la  
 « communauté ne succéderaient aux autres, et on  
 « ne leur succéderait pas. »

Ainsi donc, en résumant tout ceci, l'utilité de l'association était réciproque. D'une part, elle garantissait les mainmortables contre la réversion au seigneur des tenements serfs; de l'autre elle garantissait le seigneur contre les désertions, les non-valeurs, les cisaillements.

Lorsque la pesanteur de la main-morte se fut allégée, et que les idées d'équité et d'humanité eurent pénétré plus avant dans le droit féodal, quelques coutumes firent une exception en faveur des enfants, et la communauté ne fut exigée qu'entre collatéraux (1); d'autres relâchèrent les conditions de l'association et comptèrent comme

(1) Auvergne, t. 27.

Masuer, *Des successions*, t. 33, n° 20.

présent et commun l'enfant absent pour cause d'étude ou de service, la fille mariée dans une autre servitude, etc., etc. (1) Les jurisconsultes eurent égard à la contrainte de vivre dans une même maison, avec des personnes de tout âge, de tout sexe, d'humeurs différentes, les unes laborieuses et industrieuses, d'autres fainéantes et sans aptitude; celles-ci entrées comme gendres ou brus et vues d'un mauvais œil, celles-là faibles, valétudinaires, âgées, et enviées par leurs consorts, pour leur repos forcé (2). Les jurisconsultes pesèrent ces inconvénients; ils cherchèrent à les compenser en adoptant les interprétations les plus favorables aux mainmortables, en admettant des communions fictives (3), des équipollents, etc., etc. Mais tout cela était invention de légistes et altération du droit primitif. En principe, l'enfant séparé de la famille n'était pas plus privilégié que les collatéraux (4); il était exclu par le seigneur. En principe, toute la famille devait vivre au même feu, au même sel, au même pain; et si le feu, le sel et le pain étaient divisés, si la communauté du boire et du manger n'existait plus, la terre faisait retour au seigneur; ce dernier succédait seul, au préjudice même de la ligne directe; de là ce proverbe juridique :

(1) Delaurière, *sur Loisel*, liv. 1, t. 1, n° 76.

Dunod, ch. 3, sect. 2.

(2) Dunod, p. 124.

(3) *Idem*.

(4) Coquille, *Inst. au Droit français*, tit. *Des servitudes*, et sur Nivernais, art. 14 *Des servit.*

« Le feu, le sel et le pain  
« Partent l'homme morte-main (1). »

Enfin, dans la rigueur originaire, la séparation d'un seul des serfs opérant la dissolution de toute la communauté; la succession réciproque était abolie; le bien des décédés appartenait au seigneur par droit de mainmorte. De là cet autre proverbe: « Un parti, tout est parti, et le chan-  
« teau part le vilain (2). »

Lorsqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle la volonté libérale de Louis XVI supprima les dernières traces de mainmorte conservées dans quelques coutumes, les sociétés, dans lesquelles les familles serviles continuaient à vivre, avaient donné à cette classe d'agriculteurs un bien-être incontesté. « Le travail  
« de plusieurs personnes réunies, disait Dunod,  
« profite bien plus que si tout était séparé entre  
« elles. Aussi l'expérience nous apprend, dans le  
« comté de Bourgogne, que les paysans des lieux  
« mainmortables sont bien plus commodes que  
« ceux qui habitent la franchise, et que plus leurs  
« familles sont nombreuses, plus elles s'enrichis-  
« sent » (3).

Mais revenons dans le moyen âge. Nous y sommes rappelés par d'autres espèces d'associations.

(1) Loisel, liv. I, t. I, n° 76.

Delaurière, glossaire, v° *Partage divisé*.

(2) Loisel, liv. I, t. I, n° 78; Nivernais, *Des servit.*, ch. 8, art. 9; La Marche, art. 3.

Coquille trouvait cet article sévère et estimait que la division d'un seul ne pouvait préjudicier qu'à ceux d'une même branche, et en pareil degré; et non à tous les personniers.

(3) *De la mainmorte*, p. 11, ch. 1.

A côté des sociétés de serfs, l'histoire des temps féodaux nous signale dans toute la France des sociétés d'hommes libres, formées tacitement dans un but économique, et appliquant leur travail au développement de l'agriculture, du négoce ou au progrès de leur aisance commune. « Le lundy, de-  
« vant saint Barnabé l'apôtre, de l'an de grâce  
« 1293, fut lue, au parler des bourgeois de Paris,  
« une cédule en la manière que s'ensuit... et mort  
« le père et la mère, tous lesdits biens reviennent  
« aux enfants et sont communs entre eux, et lors  
« se fet compagnie entre eux, jusques à tant qu'ils  
« facent division de tous leurs biens entr'eux » (1).

Mais c'est surtout dans les villages et dans les campagnes que ces sociétés taisibles ou tacites étaient fréquentes. La géographie coutumière en conserve la trace dans les provinces les plus opposées d'usages et de mœurs; elles règnent dans les pays de droit écrit comme dans les pays de coutume; dans ceux où les habitudes imposent la dot au mariage, comme dans ceux où domine la communauté conjugale (2). Dans le ressort du parlement de Toulouse, dans la Saintonge, l'Angoumois, la Bretagne, l'Anjou, le Poitou, la Touraine, la Marche, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, les deux Bourgognes, l'Orléanais, le pays Chartrain, la Normandie, la Champagne, le Bassigny, etc., etc., les populations affectionnaient ce genre d'association, et les statuts locaux le favori-

(1) Chopin, *De morib. Parisior.*, lib. 2, c. 1, n° 31.

(2) Maynard, liv. 2, ch. 71.

saient. Lorsque des parents (ordinairement des frères, quelquefois même des personnes étrangères) avaient vécu ensemble pendant l'an et jour dans la même demeure et à deniers communs, confondant leurs biens, leur travail et leurs gains, ils étaient censés avoir voulu former une société universelle (1) qui comprenait leurs meubles, leurs acquêts et tous leurs bénéfices. Ce n'était pas là un état de simple communauté passive. L'esprit de négoce et de lucre présidait à ces rapports (2). Voilà pourquoi on ne les présumait pas à l'égard des personnes engagées dans le sacerdoce, qui, disent les jurisconsultes, sont bien *au-dessus du trafic et du négoce, et doivent préférer la pureté de leur ministère à la fange du commerce* (3). Voilà pourquoi on ne les admettait pas non plus entre nobles, « ces personnes (je copie Lebrun) ne s'attachant pas au commerce qui fait valoir ordinairement ces sortes de sociétés » (4). Il existe cependant une coutume qui les recevait entre nobles; mais c'était celle de Champagne (5), où le ventre anoblissait et où la noblesse se recrutait au comptoir et trafiquait aux foires (6).

Si je voulais expliquer la cause de cet esprit général d'association dans la classe laborieuse des

(1) *Infra*, sur l'art. 1836.

Lebrun, *Des communautés taisibles*, ch. 2.

(2) Lebrun, *loc. cit.* n° 2, d'après Bartole. Au ch. 1, n° 4, il les appelle *sociétés tacites de commerce*.

(3) Lebrun, ch. 1, n° 4.

(4) Ch. 1, n° 3.

(5) Voyez art. 101.

(6) M. Michelet, t. 2, p. 96 et 97 de son *Histoire de France*.

roturiers, il me serait difficile d'en assigner une aussi précise que celle qui domine dans les sociétés de serfs. Au premier coup d'œil, on serait tenté de croire que, la servitude ayant été l'état presque général des classes inférieures dans les villes et les campagnes, les classes affranchies, aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ont dû conserver, dans l'état de liberté, des habitudes d'association auxquelles elles étaient redevables de leur aisance (1). Mais, quoique n'étant pas sans valeur, cette raison est à elle seule insuffisante; car les sociétés taisibles libres se rencontrent nombreuses et usuelles, dans des pays où, comme en Italie, les sociétés serviles étaient peu ou point connues. Il y a donc d'autres causes qu'il faut étudier.

La plus vraisemblable est dans l'esprit de famille et dans l'esprit d'association, qui jouent dans le moyen âge un si grand rôle. L'esprit de famille y est frappant par son énergie; les Germains l'apportent avec eux, et le trouvent vivant dans les Gaules. Cet esprit se consolide dans l'organisation féodale. Le seigneur, retiré dans son manoir solitaire, isolé derrière ses tourelles, trouve dans la famille qui l'environne le repos à ses fatigues guerrières; la famille est le correctif de l'isolement féodal. Toutes les lois tendaient à maintenir la famille unie et compacte, à lui conserver le patrimoine qui fait sa force, à lui transmettre de génération en génération le même foyer, les mêmes biens, les

(1) Lebrun, ch. 1, n° 2, disait: « C'est dans ces sociétés taisibles que les *mainmortables s'enrichissent*. »

mêmes sentiments, les mêmes affections. Ni les distractions arrivées du dehors, ni l'importation des idées étrangères, ni la facilité des communications et des voyages, ne viennent rompre habituellement cette monotonie de traditions. La famille, localisée dans un étroit horizon, est sans cesse en présence d'elle-même; et c'est surtout en elle-même qu'elle trouve sa sauvegarde et ses principales jouissances. Que si des intérêts extraordinaires, plus tumultueux et plus excentriques, s'élancent hors de cette enceinte bornée, c'est toujours par l'association qu'ils cherchent à se donner satisfaction. Le besoin d'émancipation donne naissance aux communes et aux bourgeoisies; le besoin de l'indépendance politique, aux associations du baronnage contre la royauté et le clergé (1); le besoin de sécurité dans les moyens de travail, aux corporations marchandes et ouvrières (2); le sentiment religieux, aux ordres monastiques et aux congrégations. En un mot, l'esprit humain procédait alors par voie d'association. On s'associait pour tout, pour les grandes choses et pour les petites, pour résister aux brigands qui désolaient les campagnes (3), et pour se livrer à ses plaisirs. Est-il donc étonnant, dès lors, que cette forme si générale de la civilisation contemporaine se soit fait jour à sa manière dans la gestion économique des intérêts de la famille?

(1) V. pour exemple M. de Sismondi, t. 7, p. 362, 363, 367.

(2) *Id.*, t. 8, p. 113, 114.

(3) La société des Capuchons, sous Philippe-Auguste (Sism., t. 6, p. 24).

N'est-il pas naturel que l'esprit de famille et l'esprit d'association se soient donné la main pour conserver et accroître le patrimoine commun, et que les faibles aient voulu se rendre forts, se rendre riches par l'union? Aussi, un ancien historien a-t-il fait la remarque suivante: « Mos in omnibus  
« ferè Galliæ provinciis obtinuit, ut seniori fratri  
« ejusque liberis paternæ hæreditatis cedat aucto-  
« ritas, cæterisque ad illum tanquam ad dominum  
« respicientibus » (1). Comme l'on considérait les partages d'un œil défavorable, comme l'opinion universelle voyait en eux un principe d'affaiblissement, les frères restaient dans l'indivision, et le chef de la société, appelé maître, et investi d'un grand pouvoir d'administration, était ordinairement l'aîné. On voyait ces sociétés continuer pendant des siècles, surtout entre les métayers perpétuels, et se maintenir par les enfants, les gendres, les brus, tous vivant ensemble dans les mêmes habitations, et sans division. Lorsque les associés voulaient rompre leur société, c'était une véritable crise toujours accompagnée de différends et de graves désordres (2). Elle était redoutée comme une calamité.

Il est certain que ces sociétés contribuèrent au développement de l'aisance dans la classe bourgeoise des villes et des campagnes, rendirent l'agriculture plus florissante, et ne furent pas sans in-

(1) Otho Frisingensis (*Gesta Frederici imperat.*). Papon, liv. 15, n° 28.

(2) Vigier, sur l'art. 41 de la Cout. d'Angoumois.

fluence sur l'agrandissement du tiers-état (1).

Mais au xvi<sup>e</sup> siècle, lorsque la civilisation féodale eut perdu son originalité, lorsque l'esprit individuel se fut posé avec hardiesse en face des institutions, et que l'homme eut été initié au sentiment de sa force et de sa liberté personnelles, les sociétés taisibles furent moins en harmonie avec les besoins économiques de la famille, avec les nouvelles habitudes de ses membres, avec le mouvement imprimé au commerce, aux mœurs, aux lois de la nation (2). On se préoccupa beaucoup plus des discordes de la vie commune, que de l'énergie qu'elle donne à la famille; on craignit pour les créanciers qu'elle pouvait frustrer (3); on leur reprocha de reposer sur les bases fugitives d'un consentement non écrit. Bref, elles furent proscrites ou abandonnées dans un grand nombre de coutumes, et l'ordonnance de Moulins sur la preuve écrite des obligations, hâta leur ruine (4). D'Argentré essaya de les défendre en Bretagne (5), mais ses tentatives restèrent sans effet (6). Il n'en fut plus question à Paris; Orléans les condamna expressément (7).

Toutefois, plusieurs provinces, plus attachées à leurs anciens usages, les conservèrent religieusement. Coquille, commentateur de la coutume de

(1) *Infra*, n° 196.

(2) *Infra*, n° 258.

(3) *Infra*, n° 197.

(4) *Id.*

(5) *Avis et consult. sur le partage des nobles*, q. 45, n° 6.

(6) C'est ce que dit Dupare Poullain, t. 5, p. 337.

(7) Art. 213.

Nivernais, et Vigier, commentateur de la coutume d'Angoumois, ont fait des tableaux séduisants de la prospérité des familles soumises à ce régime primitif; ces tableaux ne sont pas flattés; car, malgré le niveau que la révolution a passé sur notre France, malgré l'abolition générale et absolue des sociétés tacites prononcée par le Code civil, M. Dupin aîné a trouvé dans un coin du Nivernais une de ces heureuses communautés, survivant aux menaces de la législation, aux transformations des mœurs, à l'inquiète indépendance de l'esprit individuel. Il a vu ce régime vigoureux fonctionnant encore aujourd'hui dans les mêmes conditions que du temps de Coquille, et procurant aux membres de l'association le même bien-être, les mêmes satisfactions matérielles et morales (1). Ces débris respectables de vieilles institutions résisteront-ils longtemps encore aux principes de dissolution que le droit commun a placés à côté d'elles? Cette vie commune se prolongera-t-elle comme une source d'émulation, de bons exemples, de bon gouvernement agricole? C'est ce qu'il n'est pas permis d'espérer, dans un siècle où la centralisation de jour en jour plus active promène en tout sens l'égalité de lois et de mœurs (2).

Après m'être occupé des sociétés universelles, je vais jeter un coup d'œil sur les sociétés particulières qui servirent d'aliment à l'esprit d'associa-

(1) V. *Lettre à M. Etienne ou Excursion dans le Nivernais*.

(2) M. Dupin nous apprend cependant qu'un arrêt de la cour de Bourges, du 6 mars 1832, a trouvé moyen d'écartier une demande en partage dont cette société était menacée. J'aurais désiré en connaître les faits.

tion, dans les temps reculés de notre histoire.

La principale est la société de *commande*, origine, pour le nom et pour le fond, de la société en commandite. La commande remplit le droit civil, commercial et maritime du moyen âge. Elle est, à cette époque, l'instrument le plus actif du travail organisé en société.

L'une de ses plus anciennes applications est le bail à cheptel, appelé alors avec grande raison *commande de bestiaux* (1). Le propriétaire d'un troupeau le remet, à titre de capital, à un berger, pour que ce dernier le soigne, le nourrisse et l'entretienne; l'industrie de celui-ci fait alliance avec le capital de celui-là; le premier travaille, le second doit rester oisif, et tous les deux partagent les croûts et les profits. L'on reconnaît là les linéaments de la commandite; c'est le berceau modeste d'une grande chose.

Je ne serais pas étonné cependant que cette idée ne parût paradoxale à certains esprits, mieux instruits du droit actuel, que des phases qui l'ont préparé. Rien n'est cependant plus vrai et mieux prouvé que l'identité du cheptel et de la commandite. Je le répète; le nom ancien de cheptel était *commande de bestiaux*, ou, comme le dit Ducange, *commandite de bestiaux* (2). En Italie, on l'appelle *soccità*, mot qui n'est qu'une corruption agreste de

(1) *Infra*, n° 378.

Voyez le glossaire de Delaurière, v° *Société*. Il appelle le cheptel une société en commandite, et ce n'est pas autre chose.

(2) V° *Socida*.

*società* (1), et dont le latin des chartes du moyen âge a fait *socida*. « *Soccità*, dit encore Ducange, « *quasi societas*; accomendità *de bestiame*, che « *fi dà alla custodia altrui*, à mezzo prò e « *danno* (2). »

Quoi qu'en ait pensé Heineccius, je ne crois pas que la commande de bestiaux (3) ait été ignorée des Romains à l'égal de la lettre de change, du contrat de rente viagère, de la loterie, etc., etc. (4) Il y a dans le Digeste et dans le Code des textes assez formels pour démontrer que cette combinaison a trouvé place dans leur agriculture (5). Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle est devenue beaucoup plus fréquente chez les nations modernes, qu'elle ne l'était chez les Romains; l'émancipation des classes inférieures, la nécessité de leur créer une industrie non servile, les changements survenus dans le personnel de l'art agricole, peuvent expliquer peut-être cette diffusion de la commande de bestiaux. Mais il n'est pas possible de croire que les Romains ne s'en soient pas servis.

De là deux conséquences :

La première, c'est que la commande n'est pas un contrat exclusivement commercial, comme beaucoup d'auteurs modernes l'ont pensé; l'industrie agricole peut le revendiquer aussi bien que l'industrie marchande et maritime.

(1) Ducange, v° *Socida*.

(2) *Loc. cit.*

(3) C'est le nom qu'elle porte encore en Bresse.

(4) Voyez sa dissert. sur la lettre de change, § 16 (t. 2, p. 451).

(5) Mon comm. *Du louage*, t. 3, n° 1054-1060.

La seconde, c'est que l'idée de la société en commandite se trouve, non-seulement en germe, mais encore en pratique, dans cette terre féconde du droit romain, où l'on a trop facilement pensé qu'elle n'avait jamais eu de racine.

C'est, du reste, une mesquine et chétive industrie que celle du cheptelier; elle donne au travailleur beaucoup de peine et peu de profits. Mais, tout en gardant les conditions de cette combinaison, essayez d'en changer l'objet: à un capital consistant en bestiaux dont l'entretien est si coûteux, substituez un capital en marchandises d'une conservation facile, d'un débit assuré; à l'industrie lente, stationnaire et infructueuse du berger, substituez l'industrie plus rapide, moins dispendieuse et plus lucrative du marchand, et tout de suite la commande va devenir un contrat plein de vie, qui fixera l'attention de l'industrie et donnera au négoce une grande activité.

De là, le contrat de pacotille auquel le commerce du moyen âge a dû une grande partie de son mouvement. On confiait à un marchand qui se rendait aux foires, ou bien à un marin qui allait naviguer au loin, un capital en marchandises, afin qu'il le vendit avec avantage ou qu'il le convertit en d'autres marchandises. C'était une société (1), une véritable société en commandite, dans laquelle le marchand commandité apportait pour mise son industrie. Un seul traitait avec les tiers et était

(1) C'est ce que je prouve *infra*, n° 381, à l'aide des statuts de plusieurs villes maritimes.

connu d'eux. Le commanditaire n'aventurait que son fonds de marchandises et nullement sa responsabilité personnelle. Si l'affaire procurait des profits, les associés les partageaient entre eux dans les proportions convenues. C'est ainsi que s'alimentaient les foires de Brie et de Champagne (1), et les ports de mer marchands. On trouve la commande dans toutes nos villes maritimes de la Provence et du Languedoc, dans l'Italie, dans la partie de l'Orient envahie par les croisés; les Assises de Jérusalem en font mention, aussi bien que les plus vieux statuts de Marseille, Montpellier, Pise, Gènes, etc., etc. On a voulu en faire honneur à l'Italie; c'est une erreur (2). La commande n'est pas plus italienne que provençale; elle n'est pas plus d'origine marchande que d'origine civile; on la rencontre simultanément dans toutes les directions industrielles et dans la sphère d'intérêt de toutes les contrées.

Maintenant, faisons un pas de plus, et à la place d'un capital en nature, comme bestiaux ou marchandises, mettons un capital en argent; et, tout de suite, nous aurons trait pour trait, dans la commande, la société en commandite, telle que nous la concevons et que nous la pratiquons aujourd'hui.

J'ai dit: Telle que nous la concevons et la pratiquons aujourd'hui. En effet, la commande de bestiaux a pris un nom à part, celui de bail à

(1) Ord. de Louis-le-Hutin, du 9 juillet 1315, art. 5.

(2) Je le prouve plus bas, n° 381.